

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

**PRÉSENTS** : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS (*arrivée à 20 heures*), Monsieur Arnaud OLIVE, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

**EXCUSÉS** : Madame Amandine BACOU, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN,

**ABSENTS** : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Luc DALAINE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Nadia LERAY, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN,

Nombre de conseillers

En exercice.....74

Présents.....57

Votants.....59

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Danièle JUSTEAU

**DCM n°062/2020 – T059 – 2.2.2 – RAA****Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable**

Rapporteur : Monsieur TALOURD

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-2 et R.421-12,*

*Vu la délibération numéro 036/2020 en date du 04 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,*

*Vu l'ordonnance numéro 2005-1527 en date du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,*

*Vu le décret numéro 2007-18 en date du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,*

*Vu le décret numéro 2007-817 en date du 11 mai 2007, notamment l'article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,*

*Considérant que, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'édification des clôtures était soumise à déclaration de travaux,*

*Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les clôtures sont dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement,*

*Considérant que le législateur a prévu des exceptions et que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable lorsque celle-ci est située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »,*

*Considérant la possibilité offerte au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures, à l'exception des clôtures nécessaires aux activités agricoles et forestières, à déclaration préalable,*

*Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain et en zones agricoles et forestières,*

*Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**SOUMET** l'édification des clôtures à déclaration préalable à compter du 03 mars 2020 sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 mars 2020

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 12/03/2020  
Reçu en préfecture le 12/03/2020  
ID : 044-200078079-20200303-DCM062\_2020-DE